



## ARRÊTE DU MAIRE

N°URBA 28 février 2017/014

Objet : Prescrivant la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Département de l'Hérault

\*\*\*\*\*

Commune de  
Villeneuve-lès-Béziers

Le Maire de Villeneuve-lès-Béziers,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 à L.101-3 et les articles L.153-45 à L.153-48,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23 août 2007 et modifié le 22 septembre 2016,

CONSIDERANT que le PLU opposable aujourd'hui doit faire l'objet d'adaptations réglementaires nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée en vue de modifier et/ou supprimer certains emplacements réservés,

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDERANT que les modifications envisagées n'ont pas pour effet de :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,

- Soit de diminuer ces possibilités de construire,

- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

CONSIDERANT que les modifications envisagées relèvent du champ de la procédure de modification simplifiée du PLU telle que prévue aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLU, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées,

Les modalités de mise à disposition sont précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,



A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera. Le Conseil Municipal pourra ainsi, par une délibération motivée, adopter le projet de modification simplifiée n°5 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°5 du PLU de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS au titre des articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : La modification simplifiée du PLU n°5 a pour objet de modifier et/ou supprimer certains emplacements réservés.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées.

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Villeneuve les Béziers,  
Le 28 février 2017

SOUS-PREFECTURE  
REDUITE

- 7 MARS 2017

Le Maire  
Jean-Paul GALONNIER

SERVICE COMMUNAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Transmis en sous-préfecture le

- 6 MARS 2017

Notifié le

Affiché le